



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

COMMUNE DE DAKATÉLY

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Dakatély pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Dakatély avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- que l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- que les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après:

L'examen de la procédure de Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de la piste communautaire THIANKOGNE-DAKATÉLY dans la région de KEDOUGOU, suite à un appel d'offres ouvert, attribué au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT, pour un montant de 685 042 642 F CFA TTC a permis de noter les non-conformités ci-après :

- des incohérences sont notées entre la date de demande d'ANO sur le DAO et la date d'ANO du SRCMP. En effet, l'ANO du SRCMP daté du 02 Octobre 2014, fait référence à une demande enregistrée le 17 Octobre 2014, alors que l'ANO ne peut pas être antérieur à la demande formulée par l'AC. Il convient de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés.
- nous avons noté que l'avis d'appel d'offres initial publié par l'AC, ne comporte pas plusieurs éléments d'informations importantes, devant être portées à la connaissance des potentiels candidats telles que, la date limite de remise des offres et d'ouverture des plis, la date limite de transmission des demandes d'informations, auprès de l'ARD.
- l'examen de l'avis rectificatif d'appel d'offres, a permis de noter que le délai de préparation des offres de 28 jours, accordé aux potentiels candidats, n'est pas conforme au délai réglementaire de 30 jours, fixé par l'article 63.2 du CMP. Le non-respect des délais d'attente, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Il convient de préciser que pour la computation des délais francs, le jour de publication et le jour de l'échéance, ne sont pas pris en compte. Il faut aussi veiller à ce que le support de publication s'engage sur des dates limites d'exécution des ordres insertions, de manière à éviter ce risque.
- les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition ; en l'absence de ce document nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de convocation, prescrit par l'article 39 du CMP.
- l'examen du PVO des plis a permis de noter qu'un délai d'une semaine, est accordé aux candidats, pour fournir les pièces manquantes. Il y'a lieu de préciser que même si l'AC est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant le délai de quinze (15) jours imparti à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché et même, à la signature du contrat pour certaines pièces, conformément à l'article 44 du CMP.
- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. La communication du PVO aux

soumissionnaires, est une exigence de l'article 67.4 du CMP, auquel il convient de se conformer.

- le comité technique d'évaluation des offres a proposé d'attribuer le marché au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT, pour un montant de Six cent quatre-vingt-cinq millions quarante-deux mille six-cent quarante-deux (685 042 642) F CFA TTC. Le comité technique doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés de l'AC, tel que stipulé par l'article 84.1 du CMP.
- les critères relatifs à la qualification, ont été vérifiés pour l'ensemble des candidats admis à l'examen détaillé. Il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats vient d'abord pour le candidat classé premier, ayant proposé une offre conforme et la moins disante et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.
- le PV d'attribution n'a pas été établi et ce sont les conclusions du rapport d'évaluation qui font office. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP aux termes desquelles « La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel, elle relate les circonstances de son analyse... ». Le PV d'attribution n'ayant pas été formalisé, son approbation par la PRM n'a pas pu être matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.2 du CMP.
- les notifications d'attribution et de non attribution et l'avis d'attribution provisoire du marché, sont antérieurs à la validation de l'attribution par l'organe de contrôle des marchés. En effet, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, ont été transmis au SRCMP, le même jour (13 Novembre 2014) que les opérations ci-avant décrites. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.2 in fine du CMP qui dispose que « ...Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis ». « La décision de l'autorité contractante, relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés, ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire » précise l'article 84.3 du CMP. L'AC doit se conformer à la réglementation et respecter la chronologie des opérations, ci-avant décrites.

- le rapport d'évaluation et le PV d'attribution ont été transmis au SRCMP, mais l'ANO de ce dernier, n'est pas classé dans le dossier qui nous a été remis.
- une seule lettre anonyme de non attribution du marché, datée du 13 Novembre 2014, a été classée dans le dossier qui nous a été remis, ce qui ne nous permet pas d'attester que les candidats non retenus, ont été informés du rejet de leurs offres. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, pour des raisons de transparence mais aussi, en ce qu'elle permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement leur droit de recours, contre la procédure d'attribution.
- seule l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'entreprise SOTRAPBAT.NET RURAL, en date du 23 Décembre 2014, a été classée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer, pour tous les soumissionnaires non retenus.
- le justificatif de la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori aux termes duquel, « dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché, devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori, quel que soit leur montant ». L'AC doit s'y conformer.
- la fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'immatriculation du marché est une formalité exigée par l'article 86.1 du CMP, avant la notification du marché.
- la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il convient de rappeler que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.
- la fourniture d'une garantie de bonne exécution par l'attributaire du marché, conformément aux dispositions de l'article 115 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

- la clause 29.2 des conditions particulières du contrat, mentionne que le délai de soumission du programme d'exécution est de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et la clause 20.1.1 dispose que le délai contractuel des travaux est de 4 mois et que ce délai commence à courir, à compter du quinzième (15^{ème}) jour de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Ces deux dispositions du contrat sont contradictoires, car la production du programme d'exécution et son approbation par le Maître d'Œuvre, doivent précéder le démarrage des travaux.
- l'ordre de service de démarrage a été notifié le 24 Août 2015, pour un délai d'exécution de quatre (4) mois et le 9 Novembre 2015, soit 78 jours après, l'entrepreneur notifie au maître d'ouvrage, par lettre un état des lieux suite à des visites de site annonçant l'impraticabilité de la piste d'accès au site, retardant l'amenée des engins au site. Il convient de noter que c'est le maître d'œuvre qui devait établir un PV de visite de site, en lieu et place de l'entreprise, mais il s'avère qu'il n'a même pas assisté à ces visites. Le Maître d'ouvrage doit veiller, à ce que le Maître d'œuvre exécute sa mission d'appui et de conseil conformément à la convention qui les lie. Sous ce rapport, il convient de signaler que le programme d'exécution dûment approuvé par le maître d'œuvre, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition.

A la place de cette lettre, l'entrepreneur, face à ces difficultés, aurait dû établir un mémoire de réclamation et demander une suspension des délais, jusqu'à la résolution des problèmes. En l'absence d'une telle requête et d'un ordre de service de suspension des travaux, les délais contractuels continuent à courir.

Suite à une mise en demeure adressée à l'entrepreneur, lui demandant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le démarrage des travaux avant le 14 décembre 2015, une notification de redémarrage des travaux en date du 08 Décembre 2015, est servie au maître d'ouvrage, par lettre du 22 Décembre 2015, reçue le 31 Décembre 2015. Mais force est de reconnaître que l'entrepreneur a cherché à se conformer au délai qui lui était imparti dans la mise en demeure, pour démarrer les travaux car en réalité, les travaux n'avaient pas démarré à cette date et mieux une lettre du 23 Décembre 2015, reçue le 31 Décembre 2015, vient notifier au maître d'ouvrage, l'arrêt des travaux, suite à un défaut de compromis avec les services des eaux et forêts pour la suite des travaux de débroussaillage et d'abatage des arbres, depuis que l'entreprise a terminé les trois (3) premiers kilomètres.

Cette manière de procéder n'est pas conforme, car l'entrepreneur ne peut pas unilatéralement, décider de l'arrêt des travaux. Il devait encore une fois, établir un mémoire de réclamation et demander une suspension de délai.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage lui signifie qu'un compromis a bel et bien été trouvé avec les services des eaux et forêts qui font l'inventaire de toutes les espèces

d'arbres et établissent la facture pour les taxes à payer par l'entreprise avant de commencer le débroussaillage proprement dit, et que c'est ainsi que l'entreprise a fait le débroussaillage sur trois kilomètres. En outre, le maître d'ouvrage dit ne pas avoir une lettre parlant d'une rubrique oubliée dans le devis et qu'il est important de noter que l'entreprise a déjà fait des visites de site et pris conscience des tâches à exécuter et que de ce fait, tout manquement aurait dû être noté dans son offre. Sur ce, le maître d'ouvrage lui demande la reprise des travaux dans un délai de sept (7) jours et qu'au-delà de ce délai, une lettre de mise en demeure lui sera adressée, pour procéder à la résiliation. En plus de cela, l'entreprise est informée que les délais contractuels sont arrivés à expiration, depuis le 23 Décembre 2015.

Sur l'expiration des délais contractuels d'exécution, il convient de noter que le maître d'ouvrage a omis de prendre en compte le différé de 15 jours, stipulé à la clause 20.1.1 des conditions particulières du contrat, sur le point de départ du délai d'exécution. Sous ce rapport, les délais contractuels ont expiré en date du 08 Janvier 2016 et non le 23 Décembre 2015. L'absence du Maître d'œuvre dans la gestion des interactions avec l'Entreprise, est anormale car il doit, au regard de sa mission, assurer l'interface entre l'Entreprise et le Maître d'Ouvrage. Ce dernier doit veiller à ce que le Maître d'œuvre accomplisse ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, le marché aurait dû être résilié depuis l'expiration du délai de la première mise en demeure, servie par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 129.2 du CMP qui dispose que « Sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable, restée sans effet ».

- un PV de rectification du tracé dans certaines zones du projet, a été signé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le directeur des travaux de l'entreprise titulaire du marché, le 28 Janvier 2016.
- une lettre d'avertissement a été adressée au chef de file du groupement titulaire du marché, le 14 Avril 2014, sur les graves manquements dans l'exécution des travaux notés ci-après :
 - ✓ un retard considérable sur les délais d'exécution de plus de quatre (4) mois sur le délai contractuel initial alors que les travaux sont effectués à 12% ;
 - ✓ le non-respect des engagements contractuels en termes de mobilisation du matériel et du personnel.

Un délai non négociable de deux (2) semaines lui a été accordé, pour remédier à ces manquements et faire parvenir sous huitaine, le planning des travaux réactualisé et validé par la mission de contrôle, avec des moyens précisés. A l'expiration du délai accordé suivant le planning validé, une lettre de mise en demeure lui sera adressée, à charge pour l'entreprise, d'en assumer toutes les conséquences.

Il convient de noter que cette énième mise en demeure, adressée au titulaire défaillant n'avait pas sa raison d'être. Le décompte des pénalités de retard, à compter de l'expiration du délai d'exécution, aurait dû être fait sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 135.1 du CMP qui stipule que «à moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception ».

En outre le maître d'ouvrage, pouvait conformément aux dispositions de l'article 136 du CMP, après avoir requis l'avis du SRCMP, passer un nouveau marché aux risques et périls de l'entreprise défaillante et lui faire supporter les excédents de dépenses, le cas échéant.

L'exécution de ce marché a accusé un retard considérable du fait de l'Entreprise mais aussi en raison des insuffisances dans le suivi de l'exécution par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui n'a pas veillé à ce que ce dernier se conforme à ses engagements contractuels.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1 Contexte	13
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2. Environnement des marchés publics	19
3. Synthèse de la revue	21
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1 Présentation de la Commune de Dakatély	22
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	22
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6 Archivage des dossiers	24
3.1.7 Autres	24
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	24
3.2.1 Echantillon	25
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Dakatély	26
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	27
3.2.3.1 Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	34
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	35
3.4.1 Sélection	35

3.4.2	Travaux effectués	35
3.4.3	Résultats	35
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	36
5.	Suivi des recommandations antérieures	42
6.	Statistiques des anomalies	44
7.	Annexes	47
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	48
7.2	Réponses de la Commune de Dakatély	50
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la Commune de Dakatély	52

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CD	Commune de Dakatély
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP).

Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect

des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procéderons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur

description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Dakatély

Le village de Dakatély était le chef-lieu de la Communauté Rurale du même nom, située dans l'arrondissement de Salémata, Département de Kédougou, Région de Tambacounda. Il se trouve à 73 km à l'Ouest de Kédougou. Elle est devenue Commune de DAKATÉLY à la faveur de l'Acte III de la décentralisation lancé officiellement par le Président de la République, le 19 Mars 2013, suivi par le décret N° 2013-581 du 29 Avril 2013 qui confère à l'Acte III, un statut d'acte administratif, avec comme objectifs, d'organiser le Sénégal en territoires viables, complétifs et porteurs de développement durable à l'horizon 2022 et la Communalisation intégrale avec l'érection de toutes les communautés rurales en communes de plein exercice et la suppression des régions comme entités décentralisées, entre autres.

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie.

Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local.

Le Conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Il élit en son sein le Maire et un ou plusieurs adjoints. Son bureau est composé du Maire, des adjoints dans l'ordre de leur élection et les conseillers municipaux.

Le Maire est Officier de l'état civil. Il est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale, de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune de DAKATÉLY, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) a été pris par arrêté N° 02 en date du 05 janvier 2015. En effet, la CM doit être constituée au plus tard le 5 janvier de l'année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Commune de DAKATÉLY a été mise en place par l'arrêté n°02 du 05 janvier 2015. Les textes visés pour instituer la Cellule de Passation des Marchés sont l'arrêté n°011588 du 28 Décembre 2007, l'arrêté n°012783 du 26 Décembre 2012 et le décret n° 2011 -1048 du 27 Juillet 2011 modifiant et complétant le décret n° 2007 - 545 du 25 Avril 2007 portant code des marchés publics. Mais il convient de préciser que le texte visé est dorénavant l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels et les justificatifs de leur transmission au Pôle de Tambacounda du Service Régional des Marchés Publics n'ont pas été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Dakatély ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport à élaborer devra être structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités plutôt que de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM mis à notre disposition n'est pas daté mais a été publié le 16 Septembre 2014 ; il est relatif aux opérations de passation de marché de l'exercice 2014. L'AGPM et le PPM ont été transmis au Chef du Pôle Régional de la DCMP de Tambacounda par Bordereau d'envoi N° 001/COM.DAK du 30 Juillet 2014.

L'autorité contractante ne s'est pas conformée à son obligation d'informer les soumissionnaires potentiels dans les délais requis, puisqu'il est fait obligation à chaque AC de publier un AGPM, au plus tard le 15 Janvier 2015.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Des efforts importants doivent être faits pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP

3.1.7 Autres

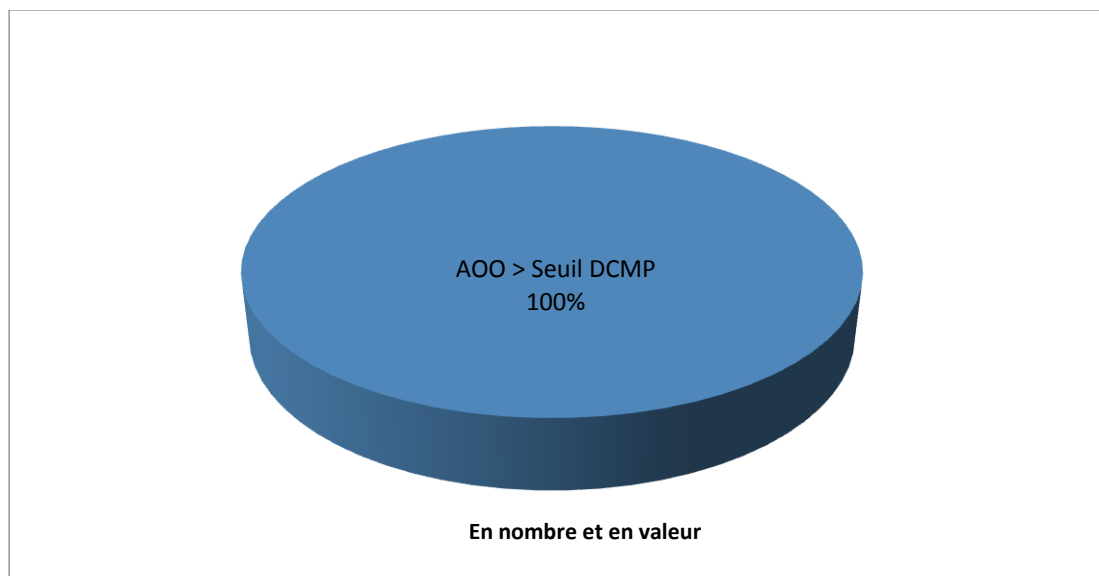
3.2 Constats spécifiques au marché examiné

La gestion de l'exécution de l'unique marché a été défectueuse, traduisant une insuffisante maîtrise de la gestion des marchés de travaux avec une maîtrise d'œuvre qui n'a manifestement pas accompli comme il se doit sa mission de conseil.

3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	685 042 642	1	685 042 642	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1	685 042 642	1	685 042 642	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Dakatély

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés de la Commune de Dakatély sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE DAKATELY EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l’article 115
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

AO N° 01-2014/C_DAKATÉLY TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE COMMUNAUTAIRE THIANKOGNE-DAKATÉLY DANS LA REGION DE KEDOUGOU	
Financement	BAD
Date de transmission du DAO	17 octobre 2014
Date de publication de l'AO	03 octobre 2014 « Le Soleil » 08 octobre 2014 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	XXX octobre 2014 à 10h30 06 novembre 2014 à 10h30
Délai de préparation des offres	XXX jours Vingt-huit (28) jours
Date d'ouverture des plis	XXX octobre 2014 à 10h30 Avis rectificatif 06 novembre 2014 à 10h30
Date de l'évaluation technique	12 novembre 2014
Date d'attribution	13 novembre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur le DAO	02 Octobre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	Néant
Date d'ANO du SRCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	13 Novembre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	18 Novembre 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	24 Novembre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur le projet de contrat	Non renseignée
Date de souscription	10 Février 2015

Date d'approbation	27 février 2015
Date d'immatriculation	Non renseignée
Date de notification	13 novembre 2014
Date d'enregistrement du contrat	07 Avril 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	16 000 000 F CFA TTC
Attributaire	GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT
Montant du marché en TTC	685 042 642
Non conformités	Des incohérences sont notées entre la date de demande d'ANO sur le DAO (17 octobre 2014) et la date d'ANO de la DCMP (02 octobre 2014). En effet l'ANO du SRCMP daté du 02 Octobre 2014, fait référence à une demande enregistrée le 17 Octobre 2014. Il convient de demander aux acteurs de la passation des marchés, de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés. L'avis d'appel d'offres initial ne mentionne pas la date à partir de laquelle les potentiels candidats pourraient avoir des informations auprès de l'ARD, les dates limites de remise des offres et d'ouverture des plis ont été omises. Un avis rectificatif a été publié, mais le délai de préparation des offres de 28 jours, accordé aux potentiels candidats, n'est pas conforme au délai réglementaire de 30 jours, fixé par l'article 63.2 du CMP. Il est requis des candidats au titre des critères de qualification la preuve d'avoir réalisé au cours des projets de nature, de taille et de complexité similaires d'une valeur minimale 590 000 000 F CFA pour les cinq dernières années. Il convient de noter que ce critère relatif à la taille des marchés nous semble discriminatoire. Les offres des candidats ne sont pas versées dans le dossier. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Un délai d'une semaine est accordé aux candidats pour fournir les pièces manquantes. Il convient de noter que ce délai n'est qu'à titre indicatif car l'AC est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après

	l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché et même, à la signature pour certaines pièces, conformément à l'article 44.3.4 du CMP. La transmission du PVO aux candidats, n'a pas été matérialisée. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle il convient de se conformer. Le comité technique d'évaluation des offres a proposé d'attribuer le marché au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT pour un montant de Six cent quatre-vingt-cinq millions quarante-deux mille six-cent quarante-deux (685 042 642) F CFA TTC, alors que la proposition d'attribution, est du ressort de la commission des marchés de l'AC, tel que stipulé par l'article 84.1 du CMP. Les critères relatifs à la qualification, ont été vérifiés pour l'ensemble des candidats admis à l'examen détaillé. Il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats vient d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Le PV d'attribution n'a pas été établi et ce sont les conclusions du rapport d'évaluation qui font office. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP aux termes desquelles « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ». Le PV d'attribution n'ayant pas été formalisé, son approbation par la PRM n'a pas pu être matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.2 du CMP. Les notifications d'attribution et de non attribution et l'avis d'attribution provisoire sont antérieurs à la validation de l'attribution par l'organe de contrôle des marchés. En effet, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution a été transmis au SRCMP, le même jour (13 Novembre 2014) que les opérations ci-avant décrites ont été effectuées. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.2 in fine du CMP et 84.3 du CMP. Seule l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'entreprise SOTRAPBAT.NET RURAL, en date du 23 Décembre 2014 a été classée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer pour tous les candidats non retenus. Le justificatif de la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit
--	---

	d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori aux termes duquel « dans une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aurait fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché, devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori quel que soit leur montant. La fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'immatriculation du marché est une formalité exigée par l'article 86.1 du CMP, avant la notification du marché. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. La fourniture d'une garantie de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 115 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Le 25/11/2014, un recours gracieux est introduit par EKC/CGI-AF qui dis être mieux disant car son offre est de 679 528 707 F CFA TTC contre 685 042 642 F CFA TTC proposé par l'attributaire. Dans le PVO, MONTEADRIANO n'a fourni aucune pièce administrative et qu'il veut être élucidé sur ce cas d'autant plus qu'il a été exigé à ECK qui est une entreprise communautaire de compléter ses pièces administratives manquantes. En plus MONTEADRIANO est attributaire de tous les trois (03) marchés de la région de Kédougou hors ces travaux devant être réalisés durant la même période, il lui est presque impossible de mobiliser l'ensemble des moyens financiers, matériels et humains exigés dans le DAO. La suite réservée à ce recours n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. Le 02/12/2015, une mise en demeure du Maire de Dakatély est adressée au Directeur de MONTEADRIANO lui demandant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le démarrage des travaux avant le 14/12/2015. Le 02/12/2015, une mise en demeure est adressée au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT qui n'a toujours pas démarré les travaux. Un délai lui est accordé pour le démarrage avant le 14/12/2015. Après une notification du 22 Décembre 2015, de démarrage des travaux depuis le 08 Décembre 2015 adressée au maître d'ouvrage, une notification d'arrêt des travaux en date du 23 Décembre 2015 lui sera adressée suite à un défaut de compromis avec les services des eaux et forêts pour la suite des travaux de débroussaillage et d'abatage des
--	---

	arbres, depuis que l'entreprise a terminé les trois (3) premiers kilomètres. A la date du 14 Avril 2016, le marché n'était pas encore exécuté et une énième mise en demeure a été adressée au titulaire. Il convient de noter que cette énième mise en demeure adressée au titulaire défaillant n'avait pas sa raison d'être. Le décompte des pénalités de retard à compter de l'expiration du délai d'exécution aurait dû être fait sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 135.1 du CMP qui stipule que « A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception ».
Recommandations	Il convient de demander aux acteurs de la passation des marchés, de veiller à la cohérence des dates de demande d'ANO date d'ANO du SRCMP sur le DAO, mentionnées dans les documents de passation des marchés ; Veiller à la mention de la date à partir de laquelle les potentiels candidats pourraient avoir des informations auprès de l'ARD, et de la date limite de remise des offres et celle d'ouverture des plis, dans l'avis d'appel d'offres initial ; Se conformer au délai réglementaire de 30 jours, accordé aux potentiels candidats par l'article 63.2 du CMP pour la préparation des offres ; Veiller à ne pas introduire dans le DAO des critères discriminatoires ; Veiller au classement des offres des candidats dans le dossier ; Veiller à classer dans le dossier les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer ; Il conviendrait de recommander au comité technique d'évaluation des offres de se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP et se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la commission des marchés de l'AC ; Veiller à examiner les critères relatifs à la qualification, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP sur

	l'établissement du PV d'attribution ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.2 du CMP et matérialiser l'approbation du PV d'attribution par la PRM ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.2 in fine du CMP et 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations de validation de l'attribution par l'organe de contrôle des marchés. les notifications d'attribution et de non attribution et l'avis d'attribution provisoire ; Veiller à personnaliser les lettres de notification rejet d'offre, pour nous permettre de nous assurer qu'elles sont effectivement destinées aux candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Veiller au classement de toutes les attestations de mainlevée de la garantie de soumission de toutes les entreprises non retenues, dans le dossier pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP ; Veiller à matérialiser dans le dossier la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori ; Veiller à classer la fiche d'immatriculation du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP ; Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller à matérialiser la fourniture d'une garantie de bonne exécution pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 135.1 du CMP sur l'application des pénalités pour retard sans mise en demeure préalable ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Je tiens à invoquer votre compréhension pour les manquements soulevés dans votre rapport, dont les causes sont à chercher dans le défaut de maîtrise du code des marchés publics par les membres de la cellule de passation et de la commission des marchés de la commune. De même, le manque d'expérience de la commune face à la nouveauté et la taille d'un tel marché a également contribué à la survenance des

	erreurs constatées. Par ailleurs, il convient de porter à votre connaissance que l'ARD de Kédougou a été associée et largement impliquée dans toutes les étapes de la procédure de passation et d'exécution du marché en qualité de bras technique des collectivités locales. Enfin, je puis vous assurer que les observations, suggestions et recommandations dont vous avez fait cas, feront l'objet d'un suivi minutieux.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à vous conformer au CMP. Nous maintenons toutes les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AO N° 01-2014/C_DAKATÉLY Travaux de construction de la piste communautaire Thiankogne-Dakatély dans la région de Kédougou attribuée au Groupement MONTEADRIANO/HABITAT pour 685 042 642 FCFA TTC

Des incohérences sont notées entre la date de demande d'ANO sur le DAO (17 octobre 2014) et la date d'ANO de la DCMP (02 octobre 2014). En effet, l'ANO du SRCMP daté du 02 Octobre 2014, fait référence à une demande enregistrée le 17 Octobre 2014. Il convient de demander aux acteurs de la passation des marchés, de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de passation des marchés.

L'avis d'appel d'offres initial ne mentionne pas la date à partir de laquelle les potentiels candidats pourraient avoir des informations auprès de l'ARD, la limite de remise des offres et celle d'ouverture des plis ont été omises.

Un avis rectificatif a été publié, mais le délai de préparation des offres de 28 jours, accordé aux potentiels candidats, n'est pas conforme au délai réglementaire de 30 jours, fixé par l'article 63.2 du CMP.

Il est requis des candidats au titre des critères de qualification la preuve d'avoir réalisé au cours des projets de nature, de taille et de complexité similaires d'une valeur minimale 590 000 000 F CFA pour les cinq dernières années. Il convient de noter que ce critère relatif à la taille des marchés nous semble discriminatoire.

Les offres des candidats ne sont pas versées dans le dossier.

Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.

Un délai d'une semaine est accordé aux candidats pour fournir les pièces manquantes. Il convient de noter que ce délai n'est qu'à titre indicatif car l'AC est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché et même, à la signature pour certaines pièces, conformément à l'article 44.3.4 du CMP.

Un arrêté a été pris par le Maire, pour la mise en place du comité technique d'évaluation. Ce formalisme n'est pas requis et la désignation du comité technique se fait séance tenante, par la commission des marchés, à la fin de l'ouverture des plis, à l'interne.

La transmission du PVO aux candidats, n'a pas été matérialisée. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer.

Le comité technique d'évaluation des offres a proposé d'attribuer le marché au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT pour un montant de Six cent quatre-vingt-cinq millions quarante-deux mille six-cent quarante-deux (685 042 642) F CFA TTC, alors que la proposition d'attribution, est du ressort de la commission des marchés de l'AC, tel que stipulé par l'article 84.1 du CMP.

Les critères relatifs à la qualification, ont été vérifiés pour l'ensemble des candidats admis à l'examen détaillé. Il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats vient d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.

Le PV d'attribution n'a pas été établi et ce sont les conclusions du rapport d'évaluation qui font office. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP aux termes desquelles « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... ».

Le PV d'attribution n'ayant pas été formalisé, son approbation par la PRM n'a pas pu être matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.2 du CMP.

Les notifications d'attribution et de non attribution et l'avis d'attribution provisoire sont antérieurs à la validation de l'attribution par l'organe de contrôle des marchés. En effet, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution a été transmis au SRCMP, le même jour (13 Novembre 2014) que les opérations ci-avant décrites ont été effectuées. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.2 in fine du CMP et 84.3 du CMP.

Seule l'attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'entreprise SOTRAPBAT.NET RURAL, en date du 23 Décembre 2014 a été classée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer pour tous les candidats non retenus.

Le justificatif de la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori aux termes duquel « dans une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aurait fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché, devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori quel que soit leur

montant.

La fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'immatriculation du marché est une formalité exigée par l'article 86.1 du CMP, avant la notification du marché.

La publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

La fourniture d'une garantie de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 115 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

Le 25/11/2014, un recours gracieux est introduit par EKC/CGI-AF qui dis être mieux disant car son offre est de 679 528 707 F CFA TTC contre 685 042 642 F CFA TTC proposé par l'attributaire. Dans le PVO, MONTEADRIANO n'a fourni aucune pièce administrative et qu'il veut être élucidé sur ce cas d'autant plus qu'il a été exigé à ECK qui est une entreprise communautaire de compléter ses pièces administratives manquantes. En plus MONTEADRIANO est attributaire de tous les trois (03) marchés de la région de Kédougou hors ces travaux devant être réalisés durant la même période, il lui est presque impossible de mobiliser l'ensemble des moyens financiers, matériels et humains exigés dans le DAO.

La suite réservée à ce recours n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis.

Le 02/12/2015, une mise en demeure du Maire de Dakatély est adressée au Directeur de MONTEADRIANO lui demandant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le démarrage des travaux avant le 14/12/2015.

Le 02/12/2015, une mise en demeure est adressée au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT qui n'a toujours pas démarré les travaux. Un délai lui est accordé pour le démarrage avant le 14/12/2015.

Après une notification du 22 Décembre 2015, de démarrage des travaux depuis le 08 Décembre 2015 adressée au maître d'ouvrage, une notification d'arrêt des travaux en date du 23 Décembre 2015 lui sera adressée suite à un défaut de compromis avec les services des eaux et forêts pour la suite des travaux de débroussaillage et d'abatage des arbres, depuis que l'entreprise a terminé les trois (3) premiers kilomètres.

A la date du 14 Avril 2016, le marché n'était pas encore exécuté et une énième mise en demeure a été adressée au titulaire.

Il convient de noter que cette énième mise en demeure adressée au titulaire défaillant n'avait pas sa raison d'être. Le décompte des pénalités de retard à compter de l'expiration du délai d'exécution aurait dû être fait sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 135.1 du CMP qui stipule que « A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception ».

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Il convient de demander aux acteurs de la passation des marchés, de veiller à la cohérence des dates de demande d'ANO date d'ANO du SRCMP sur le DAO, mentionnées dans les documents de passation des marchés ;

Veiller à la mention de la date à partir de laquelle les potentiels candidats pourraient avoir des informations auprès de l'ARD, et de la date limite de remise des offres et celle d'ouverture des plis, dans l'avis d'appel d'offres initial ;

Se conformer au délai réglementaire de 30 jours, accordé aux potentiels candidats par l'article 63.2 du CMP pour la préparation des offres ;

Veiller à ne pas introduire dans le DAO des critères discriminatoires ;

Veiller au classement des offres des candidats dans le dossier ;

Veiller à classer dans le dossier les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer.

Il conviendrait de recommander au comité technique d'évaluation des offres de se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP et se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la commission des marchés de l'AC ;

Veiller à examiner les critères relatifs à la qualification, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP sur l'établissement du PV d'attribution ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.2 du CMP et matérialiser l'approbation du PV d'attribution par la PRM ;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.2 in fine du CMP et 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations de validation de l'attribution par l'organe de contrôle des marchés. les notifications d'attribution et de non attribution et l'avis d'attribution provisoire ;

Veiller à personnaliser les lettres de notification rejet d'offre, pour nous permettre de nous assurer qu'elles sont effectivement destinées aux candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

Veiller au classement de toutes les attestations de mainlevée de la garantie de soumission de toutes les entreprises non retenues, dans le dossier pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP ;

Veiller à matérialiser dans le dossier la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori ;

Veiller à classer la fiche d'immatriculation du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP ;

Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller à matérialiser la fourniture d'une garantie de bonne exécution pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 135.1 du CMP sur l'application des pénalités pour retard t sans mise en demeure préalable ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NA

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AO N° 01-2014/C_DAKATÉLY
Nature	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE COMMUNAUTAIRE THIANKOGNE-DAKATÉLY DANS LA REGION DE KEDOUGOU
Attributaires	GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT
Montants en F CFA TTC	685 042 642
Violation de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori, sur la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP	✓
Introduction dans le DAO de critères discriminatoires	✓
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	✓
Violation de l'article 63.2 du CMP sur le délai de préparation des offres	✓
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	✓
Violation de l'article 84.1 du CMP sur l'établissement du PV d'attribution	✓
Violation de l'article 84.2 du CMP sur l'approbation de l'attribution par la PRM	✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, la notification et l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire	✓
Violation de l'article 84.3 in fine du CMP, sur la mainlevée de la garantie de tous les soumissionnaires	✓
Violation de l'article 86.1 du CMP sur l'immatriculation du marché avant la notification	✓
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution	✓

définitive du marché, sur le portail des marchés publics	
Violation conformément aux dispositions de l'article 115 du CMP, sur la fourniture d'une garantie de bonne exécution	✓
Violation de l'article 135.1 du CMP sur l'application des pénalités pour retard	✓

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 28 novembre 2015

**Monsieur le Maire
de la Commune de Dakatély**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.



A

Reçu le 29/11/2016

7.2 REPONSES DE LA COMMUNE DE DAKATELY

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - Un But - Une Foi

REGION DE KEDOUGOUN°004/CM.DAK/2016
DEPARTEMENT DE SALEMATA
ARRONDISSEMENT DE DAKATELY
COMMUNE DE DAKATELY

Dakatély, le 09 Décembre 2016

Le Maire de la Commune de DAKATELY

//-)

Monsieur le Chef du Cabinet d'Audit (BSCG)

Réf : V/L en date du 28 Novembre 2016

Objet : Revue Indépendante de la Conformité des procédures de Passation des Marchés des Autorités Contractantes au titre de l'année 2015.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence, par laquelle, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport provisoire de l'audit effectué par votre cabinet, au sujet du marché de construction de la piste communautaire THIANKOYE-DAKATELY, initié par le programme PPC/PNDL, dont la commune de DAKATELY est le maître d'ouvrage..

En retour, je voudrais vous exprimer mes remerciements pour le travail accompli par votre cabinet relativement à l'évaluation des procédures de passation et d'exécution du marché sus-évoqué et prendre acte des observations et recommandations formulées.

Toutefois, je tiens à invoquer votre compréhension pour les manquements soulevés dans votre rapport, dont les causes sont à chercher dans le défaut de maîtrise du code des marchés publics par les membres de la cellule de passation et de la commission des marchés de la commune.

De même, le manque d'expérience de la commune face à la nouveauté et la taille d'un tel marché a également contribué à la survenance des erreurs constatées.

Par ailleurs, il convient de porter à votre connaissance que l'ARD de Kédougou a été associée et largement impliquée dans toutes les étapes de la procédure de passation et d'exécution du marché en qualité de bras technique des collectivités locales.

Enfin, je puis vous assurer que les observations, suggestions et recommandations dont vous avez fait cas, feront l'objet d'un suivi minutieux.

Veuillez Croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.



Donatou BA



7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE DAKATELY

Voir fiche